

Les travaux du Congrès conjoint Eurofinas-Leaseurope tenu à Varsovie du 14 au 16 octobre ont connu plusieurs temps forts, selon les préoccupations communes aux deux institutions, ou propres à chacune d'elles, avec comme toile de fond l'élargissement de l'Union européenne et la gestion du risque.

Questions communes

Élargissement de l'Union européenne

L'intégration de pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est se présente favorablement. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des pays candidats poursuivent leur concertation en vue de l'adhésion à l'euro des futurs membres.

Gestion du risque

La gestion du risque occupe la réflexion au sein du Comité de Bâle qui vise, au moyen d'un nouveau texte dit "Nouvel Accord de Bâle", à établir une approche plus économique et plus différenciée du risque de crédit et du risque opérationnel. Dans l'esprit de ses concepteurs, cet Accord constitue un dispositif minimal, les Autorités nationales ayant la possibilité de prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues dans l'Accord général.

L'Accord prévoit plusieurs approches de l'exposition aux risques :

- une approche standard, qui s'appuie sur la cote de solvabilité des agences pour évaluer les risques, afin d'estimer les fonds propres nécessaires, et
- deux approches, basées sur la notation propre de l'établissement de crédit, qui seront accordées au cas par cas par les régulateurs nationaux.

Leaseurope estime que l'Accord, tel qu'il est projeté, ne prend pas suffisamment en compte les besoins des PME dont le financement sera soit plus onéreux, soit de moindre disponibilité.

Pour rappel, à partir du 1er janvier 2006, l'Accord de 1988 fonctionnera en parallèle avec le nouvel Accord (le calcul des exigences des fonds propres sera réalisé sous les deux régimes), et, à partir du 31 décembre 2006, le nouvel accord remplacera l'ancien. Il convient, selon les participants au Congrès, d'organiser la réflexion au sein de chaque établissement.

Questions particulières à Eurofinas

L'harmonisation du marché européen du crédit à la consommation et l'échange d'expériences nationales en la matière, portant notamment sur l'échange d'informations et la lutte contre la fraude, ont été au centre des travaux d'Eurofinas.

Suppression des distorsions à la concurrence sur le marché européen

L'environnement prévalant en 1987 ayant beaucoup évolué, l'harmonisation du marché européen est recherchée à travers la révision de la directive européenne régissant le crédit à la consommation (Directive 87/102). Les principaux points visant la suppression des distorsions à la concurrence sur le marché européen ont fait l'objet d'un examen attentif. Il s'agit :

- du champ d'application de la directive, qui ne prendrait pas en compte le crédit immobilier
- de la définition du consommateur, la Commission européenne s'interrogeant sur l'opportunité d'élargir ce concept aux personnes physiques utilisant le crédit à la consommation pour des besoins professionnels. Pour rappel, le consommateur s'entend, selon la directive de 1988, de toute personne physique qui agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

■ du statut des intermédiaires de crédit. Le projet de directive révisée prévoit le renforcement des conditions d'exercice des intermédiaires de crédit. Pour certaines associations nationales, il y a lieu d'opérer une distinction entre cette activité et celle des prescripteurs-vendeurs qui se contentent d'aider à la vente de crédit à titre d'activité accessoire.

■ du renforcement de l'information. L'information est appelée à être renforcée non seulement à l'endroit du client lui-même, mais aussi du garant et du dispensateur. Le garant doit disposer d'informations sur l'évolution du crédit et le montant restant dû sur lequel il continue d'être engagé. Le dispensateur, quant à lui, est appelé à améliorer la collecte et la qualité de l'information.

Centrale des risques

Les participants ont suivi des exposés sur les expériences française et italienne en matière de partage de l'information. En France, les opérateurs disposent d'un Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) tenu par la Banque de France. En Italie, il existe une banque de données pour les crédit-bailleurs tenue par l'ASSILEA (Association italienne de leasing), obligatoire pour les membres et ouverte aux banques.

Les participants ont estimé que quel que soit le type de fichier (positif, négatif) ou le statut de l'organisme qui gère une centrale des risques (public, privé), l'objectif est de relier les différentes centrales de risques au niveau européen. Ils se sont prononcés sur une conception extensive du rôle de ces centrales, l'objectif étant de fournir des éléments de score aux établissements qui le souhaitent et de permettre à ces établissements de réaliser eux-mêmes leur propre score.

Prévention et lutte contre la fraude

Les participants ont suivi un exposé sur l'expérience néerlandaise en la matière. Aux Pays-Bas, la législation oblige les organismes prêteurs à déclarer et à consulter un fichier positif tenu par une association à but non lucratif (BIK). Afin de prévenir tout risque de surendettement, ce fichier est ouvert aux associations de cartes de crédit et aux sociétés de vente par correspondance. Certaines sociétés de télécom devraient également y participer.

Un second fichier dit VIS (Verification Information System) fonctionne également, qui a pour but de lutter contre l'utilisation frauduleuses de papiers et documents officiels. Ce fichier est tenu par la BIK en collaboration avec des organismes officiels. Enfin, un troisième fichier, dit EVA (External Reference Application) a pour but de repérer toute personne qui tente de nuire, avec ou sans succès, au système financier.

Le marché du crédit à la consommation dans quelques pays d'Europe de l'Est

Les participants ont été informés du développement du marché du crédit à la consommation en République Tchèque, en Slovaquie, en Hongrie et en Pologne. Dans l'ensemble, la transition de ces économies vers une économie de marché n'a pas touché le crédit à la consommation, ce dernier ayant été, dans un premier temps, le "laissé pour compte" de la conversion ayant eu lieu. Les réformes ont essentiellement visé la création d'établissements bancaires pour financer et accompagner la mutation. D'un autre côté, aucune réglementation relative au crédit à la consommation n'a été mise en place, ce qui n'a pas incité les banques à développer une offre spécifique. Cependant, alors que les particuliers exprimaient une forte demande de biens de consommation, les sociétés de leasing ont été les premières à y répondre, en finançant les véhicules automobiles, mais aussi tout l'équipement domestique et en offrant des services de proximité. Leur part dans le financement de la consommation des particuliers s'est établie au double de celle des banques. La législation sur le crédit à la consommation est intervenue tardivement. En 1997, l'appellation "leasing aux consommateurs" laisse la place à celle de "crédit à la consommation". Le crédit à la consommation devient alors un secteur économique à part entière et un enjeu commercial important.